

de la Metz



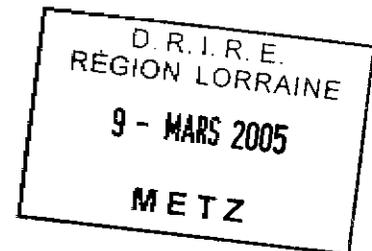
CB → PA

32

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'environnement



**Le PRÉFET de MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

N° 2004/296

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, autorisant la Société MONT SAINT MARTIN ENROBES à exploiter, sur le territoire de la commune de MONT SAINT MARTIN, une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

VU la visite d'inspection en date du 9 mars 2004,

VU le courrier de la Société MONT SAINT MARTIN ENROBES en date du 26 juillet 2004,

VU le rapport du 16 décembre 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 janvier 2005,

Considérant l'environnement du site et la gêne visuelle occasionnée par l'installation,

Considérant l'intention de déménager formulée par l'exploitant dans son courrier en date du 26 juillet 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1.

Il est ajouté à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 susvisé les dispositions suivantes :

« La clôture périphérique sera doublée par une haie vive, ou un rideau d'arbres, à feuilles persistantes faisant écran afin d'occulter la vision du site par rapport aux tiers.

Les travaux nécessaires à la mise en place de cette haie devront être terminés avant le 31 décembre 2007, considérant qu'à cette même date la hauteur des arbres devra être au minimum de 2 mètres.

Le transit de résidus issus de la démolition de revêtement routiers ou de tout autre déchet est interdit.»

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 2. : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MONT SAINT MARTIN et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 3. : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

**Article 4 : Recours**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

**Article 5 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, M le maire de la commune précitée, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société MONT SAINT MARTIN ENROBES

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

POUR AMPLIATION

À l'Attaché Principal, Chef du Bureau.

Dominique SALAS



Nancy, le 07 MAR 2005

Le préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc BURG